

Loi (10102)

ouvrant un crédit au titre d'indemnité cantonale d'investissement de 800 000 F pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'école et foyer de Clair Bois–Lancy ainsi que la mise en conformité de la sécurité incendie du foyer de Clair Bois–Pinchat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 800 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité cantonale d'investissement, au sens de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, pour la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'école et foyer de Clair Bois–Lancy ainsi que la mise en conformité de la sécurité incendie du foyer de Clair Bois–Pinchat.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2008 sous la rubrique : 05.04.02.00 565 0 1601.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire au taux de 2% (art. 23 de la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003) et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre la réalisation des travaux de rénovation et d'extension de l'école et foyer de Clair Bois–Lancy ainsi que la mise en conformité de la sécurité incendie du foyer de Clair Bois–Pinchat.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2009.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.